



## DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

**OBJET : DCA\_143/2025\_ FIXATION DES TARIFS DES PARTS COLLECTIVITES DU PRIX  
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE ONZE DECEMBRE A 18H00**  
**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA  
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES  
ILLUSTRES**

Nombre de délégués en exercice : **85**

Présents : 64

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. N'KOLLO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, MME IACHEMET, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. SI TAYEB, M. GESLOT, MME LASMAK, M. BRUNEAU, M. GARCIA, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, MME ANNETTE-OGIER, M. RAYSSAC, M. DUBOS, M. OLIVIER, MME COMBA, MME VEYRET, M. PILLIAUDIN, MME BARATTO, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. BONNET, MME FILLOL (SUPPLEANTE DE M. CAUSSE), M. BUISSON, M. ROUX, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. DAILLEDOUZE, M. GRIMA, MME SALLES, M. BENAZET, M. BACQUA, M. ALEXIS, M. DEGRYSE, M. TANDONNET, MME GENOVESIO, M. MAURIN, M. MALCAYRAN, M. SOFYS, M. DREUIL, M. DOUMERGUE, MME MILANI, MME LABOURNERIE, M. LABORIE ET M. DELPECH.

Absents : 21

MME MAIOROFF, MME GROLLEAU-BONFANTI, M. LAFUENTE, M. DE SERMET, M. DURRUTY, M. VALETTE, M. PROUZET, M. DELBREL, M. GILLY, M. BERTHOUMIEUX, MME THEPAUT, M. LE BOT, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME MEYNARD, M. PONSOLLE, M. RIERA, M. ROBERT, M. SANCHEZ, M. GUATTA, M. TOVO ET M. VERDIE.

Pouvoirs : 05

MME MAIOROFF A M. FELLAH  
MME GROLLEAU-BONFANTI A M. DUGAY  
M. DURRUTY A MME MILANI  
M. LAFUENTE A MME LEBEAU  
M. GILLY A MME CLEMENCE BRANDOLIN ROBERT

Secrétaire de séance : M. THOMAS ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée : VENDREDI 05 DECEMBRE 2025

**Expose :**

Depuis l'entrée en vigueur des avenants n°4 du contrat de délégation de l'assainissement collectif et n°5, soit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, du contrat de délégation de l'eau potable conclu avec Eau de Garonne, des redevances de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP) remplacent la surtaxe (part « Collectivité »).

Les bases de calcul de ces nouvelles RMDP sont intégrées directement dans les contrats, toutefois, la collectivité doit chaque année indiquer la valeur à retenir pour l'actualisation des tarifs de base de ces dernières.

Par ailleurs, le mécanisme de surtaxe (part « Collectivité ») n'est pas supprimé des contrats :

- d'une part, pour pouvoir garantir la réversibilité prévue dans les avenants,
- d'autre part, car elle reste applicable pour la partie du territoire gérée en régie.

Ainsi, les tarifs de chaque Part « Collectivité » devront continuer à faire l'objet d'une délibération annuelle.

Enfin depuis 2025, les usagers « domestiques » s'acquittent, via leur facture d'eau, de trois redevances reversées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, soit par l'exploitant, soit par la collectivité.

Ces redevances doivent être réajustées chaque année en fonction d'une part du taux fixé par les agences de l'eau et d'autre part de coefficients de modulation calculables à partir des critères de performance des systèmes d'eau ou d'assainissement.

## EAU POTABLE :

### **→Pour l'ensemble du territoire de l'Agglomération :**

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même du contrat de délégation et actualisés automatiquement tous les ans via la formule de révision.

Pour les parts dévolues à la collectivité et aux autres organismes, les valeurs de bases et coefficients d'actualisation sont proposés ci-dessous pour l'année 2026 :

- [Parts fixe et variable pour la collectivité \(article 85 du contrat de DSP Eau potable en vigueur\)](#)

La mise en œuvre de la RMDP n'entraîne pas d'incidence financière pour le budget annexe de l'eau potable de l'Agglomération mais il n'y a plus de reversement de surtaxe (parts fixe et variable) depuis juillet 2025. L'article de réversibilité du dispositif n'ayant pas été activé il n'est pas proposé de tarif lié pour cette dernière dans cette délibération.

- [Coefficients d'actualisation des composantes de la RMDP \(article 84.1.1.2 - avenant n°5 du contrat de DSP Eau potable en vigueur\)](#)

Conformément aux dispositions de l'avenant n°5 du contrat de DSP eau potable, le Délégataire perçoit auprès des usagers, une rémunération au titre de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP). Celle-ci se compose de deux éléments : une part fixe (abonnement) et une part forfaitaire (redevance). Ces deux parts sont actualisables chaque

année par simple délibération de la collectivité. Les coefficients d'actualisation proposés pour l'année 2026 sont les suivants :

	<i>Valeurs 2026</i>
<i>K<sub>4R1</sub></i>	<b>1,025</b>
<i>K<sub>4R2</sub></i>	<b>1,025</b>

Soit une RMDP Eau Potable 2026 attendue de :

$$\underbrace{(57\,389 * 7,06)}_{\text{Parts fixes}} + \underbrace{(5\,517\,872 * 0,4271)}_{\text{parts variables}} \times 1,016 = \mathbf{2\,718\,355,78\,€}$$

Parts fixes                      parts variables    ratio impayés

▪ Redevance Etiage (SMEAG) :

Conformément à la délibération de juin 2015, le taux de cette redevance est calculé, chaque année, au plus juste, en divisant le montant de la redevance globale communiqué par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (S.M.E.A.G.) par l'assiette des volumes d'eau vendus à l'ensemble des usagers en année n-1.

La redevance SMEAG de 2026 sera donc la suivante :

	<i>Tarifs 2026</i>
<i>Redevance Etiage</i>	<b>0,0040 €/m<sup>3</sup></b>

▪ Redevances Agence de l'Eau :

Aux tarifs mentionnés ci-dessus s'ajoutent les redevances perçues pour l'Agence de l'Eau, instaurées en application des articles L213-10 à L213-10-12 du code l'environnement et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir :

- **La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**, due par l'Agglomération d'Agen sur les volumes facturés au cours de l'année civile 2026 dont le montant est calculé à partir des éléments ci-dessous :
  - base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour 2026 : 0,14€/m<sup>3</sup> Tarif de
  - Coefficient de modulation calculé selon les modalités fixées par les Agences de l'eau pour les volumes facturés pour 2026 : 0,61 Coefficient

	<i>Tarifs 2026</i>

<i>Redevance performance des réseaux eau potable</i>	$0,14 \text{ € HT/m}^3 * 0,61$ <b>= 0,0854 € HT/m<sup>3</sup></b>
--	--

Pour mémoire, à cette redevance s'ajoute deux autres redevances reversées directement par le délégataire :

- **La redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau**, payée par le délégataire à l'agence de l'eau et calculée en application des clauses des contrats de délégation de service public et de leurs annexes.
- **La redevance pour la consommation d'eau potable** dont le montant est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (0,32€/m<sup>3</sup> facturé dans l'année civile 2026) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'Eau.

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

#### → Pour l'ensemble du territoire de l'Agglomération :

- Redevances Agence de l'Eau :

Aux tarifs appliqués pour les exploitants s'ajoutent les redevances perçues pour l'Agence de l'Eau, instaurées en application des articles L213-10 à L213-10-12 du code l'environnement et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir :

- **La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement** payée par l'Agglomération d'Agen sur les volumes facturés à l'ensemble des usagers de l'assainissement collectifs au cours de l'année civile 2026, exception faites des Industriels raccordés à la STEP de l'Agropole dont le montant est calculé à partir des éléments suivants :
  - base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 0,25 €/m<sup>3</sup> Tarif de
  - Coefficient de modulation calculé selon les modalités fixées par les Agences de l'eau pour les volumes facturés pour 2026 : 0,347 Coefficient

	<i>Tarifs 2026</i>
<i>Redevance performance des réseaux d'assainissement</i>	$0,25 \text{ € HT/m}^3 * 0,347$ <b>= 0,0868 € HT/m<sup>3</sup></b>

Cette redevance s'applique aux usagers de 38 communes du territoire de l'Agglomération d'Agen (38 systèmes d'assainissement collectifs) gérées par Eau de Garonne, AGUR et la Régie exception faite des Industriels de l'Agropole soumis à Convention Spéciale de déversement (CSD).

- **La redevance de pollution non domestique** payée par l'Agglomération d'Agen sur les volumes assainissement facturés aux industriels de l'Agropole soumis à CSD

	Tarifs 2026
Redevance pollution non domestique	<b>0,0605 € HT/m3</b>

- Rejets liés à des consommations d'eau de puits

*Pour tous les usagers du territoire de l'Agglomération non raccordés à un réseau d'eau potable ou dont la consommation d'eau est inférieure à 15 litres par jour et par habitation (utilisant un puits pour l'alimentation en eau, non équipé d'un compteur) mais raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, il sera appliqué une consommation forfaitaire de 100m3/habitation/an (consommation moyenne constatée sur les communes au cours des trois dernières années) pour la facturation de l'assainissement collectif, quel que soit l'exploitant du service.*

**→ Pour le territoire de l'Agglomération géré en délégation de Service Public (systèmes d'épuration >2 000 EH) :**

Comme pour l'eau potable, les tarifs destinés à la rémunération du délégataire Eau de Garonne sont fixés au sein même du contrat de délégation et actualisés automatiquement tous les ans via la formule de révision.

En revanche, pour les parts revenant à la collectivité, à la régie d'assainissement collectif et aux autres organismes, les valeurs de bases et les coefficients d'actualisation sont proposés ci-dessous pour l'année 2026.

*Note : Les 7 communes relevant du contrat de délégation confié à AGUR ne sont pas concernées, les reversements à la collectivité pour ledit contrat sont régis par des modalités spécifiques détaillées dans le contrat de délégation.*

- Parts fixe et variable pour la collectivité – territoire en délégation de service (article 72 du contrat de DSP Assainissement collectif en vigueur avec Eau de Garonne)

Comme pour l'eau potable, la mise en œuvre de la RMDP n'entraîne pas d'incidence financière pour le budget annexe de l'assainissement de l'Agglomération mais il n'y a plus de reversement de surtaxe (parts fixe et variable), sur l'ensemble du territoire dépendant du contrat de DSP signé avec Eau de Garonne. L'article de réversibilité du dispositif n'ayant pas été activé il n'est pas proposé de tarif lié pour cette dernière dans cette délibération.

- Coefficients d'actualisation des composantes de la RMDP (article 71.1.1.1 - avenant n°4 du contrat de DSP Assainissement collectif en vigueur avec Eau de Garonne)

Conformément aux dispositions de l'avenant n°4 du contrat de délégation du service public de l'eau potable, le délégataire perçoit auprès usagers, une rémunération au titre de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP). Celle-ci se compose de deux éléments : une part fixe (abonnement) et une part forfaitaire (redevance). Ces deux composantes sont actualisables chaque année par simple délibération de la collectivité, les coefficients d'actualisation pour 2026 sont les suivants :

	Valeurs 2026
$K_{4R1}$	<b>1,025</b>
$K_{4R2}$	<b>1,025</b>

Soit une RMDP Assainissement 2026 attendue de :

$$\underbrace{(42\,376 * 16,35)}_{\text{Parts fixes}} + \underbrace{(3\,548\,492 * 0,7713)}_{\text{parts variables}} \underbrace{/ 1,0145}_{\text{ratio impayés}} = \mathbf{3\,380\,778,20\,€}$$

Parts fixes                      parts variables    ratio impayés

**►Pour le territoire de l'Agglomération exploité en Régie (systèmes d'épuration <2 000 EH) :**

- Parts fixe et variable pour la collectivité territoire en Régie

Les tarifs présentés ci-dessous correspondent aux parts fixes et variables (surtaxes) reversées à l'Agglomération d'Agen. Ils permettent de financer les frais de fonctionnement et les investissements liés à l'exploitation des 23 systèmes d'assainissement collectif géré en régie. Par souci de maintien de l'harmonisation du prix de l'assainissement collectif existante depuis début 2019, le coefficient d'actualisation appliqué sera le même que celui proposé ci-dessus pour la RMDP.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

	Tarifs 2026
Surtaxe	<b>0,7713 € HT/m<sup>3</sup></b>
Part fixe annuelle	<b>16,35 € HT</b>

▪ Parts fixe et variable d'exploitation pour le territoire en Régie

Les parts fixe et variable liées à l'exploitation du service en régie restent alignées sur les tarifs de base appliqués aux délégataires, à savoir, en base 2019 :

	<i>Tarifs 2019</i>
<i>Surtaxe exploitation</i>	<b>0,8780 € HT/m<sup>3</sup></b>
<i>Part fixe exploitation annuelle</i>	<b>18,60 € HT</b>

Ces montants varient chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule d'actualisation fixée au contrat de Délégation de Service assainissement collectif d'Eau de Garonne, afin de maintenir une harmonisation du prix de l'eau assainie sur l'ensemble du périmètre des 31 communes adhérentes avant 2023.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$P_n = P_o \times k_1$$

Où

1.  $P_0$  est le tarif initial ;
2.  $P_n$  est le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation ;
3.  $k_1$  est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante, à partir des dernières valeurs connues des indices publiés en novembre de l'année n-1 :

$$k_1 = 0,20 + 0,32 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,11 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,03 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,34 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

avec :

- ICHT-E = Indice du coût horaire du travail, Production et distribution d'eau, Assainissement, Gestion des déchets et dépollution, base 100 au 01/12/2008. Indice trimestriel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
  - ICHT-E<sub>0</sub> = Dernière valeur connue de l'indice au 1<sup>er</sup> septembre 2018 = 111,3 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 10 juillet 2018)
- 010534766 = Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité supérieure à 36 kVA, base 100 en 2015. Indice mensuel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
  - 010534766<sub>0</sub> = Dernière valeur connue de l'indice au 1<sup>er</sup> septembre 2018 = 94,1 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 25 juillet 2018)

- TP10a = Index national de prix travaux publics « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau » avec fourniture tuyaux, base 100 au 01/01/10. Indice mensuel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
  - TP10-a<sub>0</sub> = Dernière valeur connue de l'indice au 1<sup>er</sup> septembre 2018 = 109,1 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 10 août 2018)
- FSD2 = Indice des frais et services divers « 2 », base 100 au 01/07/2004. Indice mensuel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
  - o FSD2<sub>0</sub> = Dernière valeur connue de l'indice au 1<sup>er</sup> septembre 2018 = 130,9 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 31 août 2018)

Pour mémoire les dispositifs d'assainissement collectifs concernés par ce paragraphe sont situés sur les communes suivantes :

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Saint Hilaire de Lusignan le Bourg</li><li>▪ Saint Hilaire de Lusignan Cardonnet</li><li>▪ Foulayronnes Artigues</li><li>▪ Bajamont</li><li>▪ Saint Caprais de Lerm</li><li>▪ Saint Pierre de Clairac</li><li>▪ Sauvagnas</li><li>▪ Sérignac</li><li>▪ Sainte Colombe en Bruilhois Bourg</li><li>▪ Laplume</li><li>▪ Aubiac</li><li>▪ Moirax</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Marmont Pachas</li><li>▪ Layrac Laroubiague</li><li>▪ Layrac Goulens</li><li>▪ Fals</li><li>▪ Cuq</li><li>▪ Caudecoste Bourg</li><li>▪ Caudecoste La Bêches</li><li>▪ Sauveterre St Denis</li><li>▪ Saint Nicolas de la Balerme</li><li>▪ Saint Sixte</li><li>▪ Pont du Casse Artigues et Baquerrot</li></ul>
--	---

De manière à garantir l'égalité de traitement entre tous les usagers et à assurer un accès uniforme au service, il est acté que les prix unitaires appliqués par la régie assainissement ainsi que par le délégataire AGUR dans le cadre des travaux de mise en œuvre des nouveaux branchements sont ceux fixés au bordereau des prix du contrat de DSP Assainissement d'Eau de Garonne.

Ces tarifs sont révisables au 1er janvier de chaque année et modifiables selon la formule d'actualisation prévue à l'article 80.2 du contrat de DSP Assainissement collectif.

Toute modification de ces prix ne peut intervenir que par avenant au contrat.

BRANCHEMENTS NEUFS (exclusif)			
Numéro	Désignation	Unité	PU en €HT
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation du chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement (classe A)	Forfait	300
2	Piquage sur collecteur principal au moyen d'un té ou d'une culotte ou raccordement avec carottage sur regard de visite	Unité	140
4	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la rehausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8° maximum nécessaires :		
	- Avec le départ bouchonné vers le particulier sur 1ml	Unité	465
	- Sans le départ bouchonné	Unité	465
6	Terrassement hors blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :		
	- En terrain empierré ou non revêtu	ml	71
	- Sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	98
	- Sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	ml	125
7	Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 160 mm, série CR8	ml	31
8	Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 90 mm, PN10 bars	ml	13,5
9	Contrôle de conformité d'un branchement neuf d'un abonné	Forfait	60
10	Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du BRH	Forfait	350
11	Plus-value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m <sup>3</sup> /h	Forfait	30
12	Plus-value pour blindage éventuel	ml	5,2

La formule d'actualisation étant celle de l'article 80.2 du contrat de DSP Assainissement collectif.

Les éléments ci-avant conduisent pour 2026 aux factures "pro-format" ci-dessous :

	Quantité	Tarif unitaire	Montant
		<b>Contrat Ass EdG et Régie</b>	
<b>Service de l'eau Potable</b>			
<b>Part Délégataire</b>			
Abonnement	1	21,20	21,20
Consommation	120	1,0694	128,33
<b>Sous-total Part Délégataire</b>			<b>149,53</b>
<b>Part RMDP</b>			
Abonnement	1	7,06	7,06
Consommation	120	0,4271	51,25
<b>Sous-total Part RMDP</b>			<b>58,32</b>
<b>Sous total service de l'eau potable</b>			<b>207,84</b>
<b>Service de l'assainissement</b>			
<b>Eau de Garonne ou Régie</b>			
<b>Part Délégataire</b>			
Abonnement	1	22,66	22,66
Consommation	120	1,0733	128,80
<b>Sous-total Part Délégataire</b>			<b>151,46</b>
<b>Part RMDP</b>			
Abonnement	1	16,35	16,35
Consommation	120	0,7713	92,56
<b>Sous-total Part RMDP</b>			<b>108,91</b>
<b>Sous total service de l'assainissement</b>			<b>260,36</b>
<b>Autres Organismes</b>			
Préservation de la ressource	120	0,1122	13,46
Consommation	120	0,3200	38,40
Performance eau potable	120	0,0854	10,25
Performance Assainissement	120	0,0868	10,42
Soutien Etiage	120	0,0040	0,48
<b>Sous-total Autres Organismes</b>			<b>73,01</b>
<b>TOTAL HT</b>			<b>541,21</b>
TVA 5,5% (AEP) - 10 % (ASST)			41,95
<b>TOTAL TTC</b>			<b>583,17</b>
<b>Coût au m<sup>3</sup></b>			<b>4,8597</b>

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Délégations de Service Public,

Vu l'article 1.8 « Eau potable » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « Assainissement » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération du 10 octobre 2024 des Agences de l'Eau instaurant les nouvelles redevances en matière d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° DCA\_087/2025 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 03 juillet 2025, relative à l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif sur le territoire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA\_088/2025 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 03 juillet 2025, relative à l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public de l'eau potable sur le territoire de l'Agglomération d'Agen,

Vu le contrat de Concession de Service Public de l'eau potable sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, notifié le 13 novembre 2018,

Vu le contrat de Concession de Service Public de l'assainissement collectif sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, notifié le 13 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement et GEMAPI en date du 25 novembre 2025,

Le Bureau communautaire consulté en date du 04 décembre 2025.

## **LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

après en avoir délibéré à l'unanimité

### **DECIDE**

**1°/DE VALIDER** les parts fixes et variables dévolues à la collectivité, pour les investissements, dans le prix de l'eau et de l'assainissement collectif fixées dans cette délibération,

**2°/DE VALIDER** les coefficients d'actualisation des RMDP eau et assainissement tels que détaillés ci-avant,

**3°/DE VALIDER** les parts fixes et variables dévolues aux investissements sur les territoires dont l'assainissement collectif est géré en régie,

**4°/DE VALIDER** que les parts fixe et variable dévolues à l'exploitation en régie de l'assainissement collectif restent égales aux parts d'exploitation du délégataire et varieront chaque année selon la formule de révision fixée à l'article 71.2 du contrat de délégation de service public et reprise ci-avant,

**5°/DE VALIDER** le maintien des prix unitaires devant servir à l'établissement des nouveaux branchements assainissement par la régie communautaire, ces prix étant soumis à la formule d'actualisation fixée à l'article 80.2 du contrat de délégation de service public,

**6°/D'ACTER ET DE VALIDER** les taux 2026 des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

**7°/ DE DIRE** que tous ces tarifs sont appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 19/12/2025

Publication le 19/12/2025

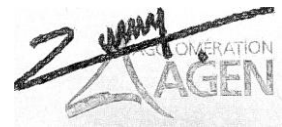
**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme,**

**Le Président**

Handwritten signature of Jean Dionis du Séjour over a stamp that reads "AGGLOMERATION AGEN".

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

**Le Secrétaire de séance**

Handwritten signature of Thomas Zamboni over a stamp that reads "AGGLOMERATION AGEN".

**Thomas ZAMBONI**